

Laissez-passer européens Les questions qui se posent

Le 17 novembre 2016 a été publié dans le Journal officiel de l'UE un [règlement](#) du 26 octobre « *relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* ». Il abroge ainsi la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994.

Dans ce règlement, il est affirmé que « *les autorités nationales des Etats membres sont confrontées à des difficultés pour assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne possèdent pas de documents de voyage en cours de validité* ». Par conséquent « *il est [...] nécessaire de favoriser l'acceptation par les pays tiers d'un document de voyage amélioré et uniforme* » destiné à l'éloignement effectif des personnes concernées, « *en tant que document de référence aux fins de retour* ». Il est enfin précisé que ce document unique de voyage européen « *devrait alléger la charge administrative et bureaucratique qui pèse sur les administrations des États membres et des pays tiers, y compris les services consulaires, ainsi qu'à réduire la durée des procédures administratives nécessaires pour assurer le retour et la réadmission* » des étrangers en séjour irrégulier.

Le règlement, qui prévoit une harmonisation du format, des normes de sécurité et de la technique relatives aux LPE **n'aborde absolument pas la question des règles de délivrance, de l'utilisation qui en est faite et de la garantie des droits fondamentaux.**

Lors du sommet UE – Afrique à la Valette, les 12 et 13 novembre 2015, cette idée avait été mise sur la table de négociation avec les pays africains présents et [ceux-ci avaient pourtant manifesté leur opposition](#) (*Statewatch Observatory on the refugee crisis in the Med and inside the EU 21 October – 24 November 2015*). Avec l'objectif d'augmenter le taux de retour et les mesures d'éloignement dans l'UE, **ce règlement soulève de nombreuses questions et inquiétudes pour la société civile mais également pour les pays concernés par ces renvois.**

A titre d'exemple, ce document de voyage ou « laissez-passer européen » (LPE) semble aujourd'hui une pierre d'achoppement dans le cadre de la coopération entre l'UE et le Mali. A la suite de la réadmission au Mali de deux personnes détentrices de ce document délivré par la France - au mois d'août 2016, c'est à dire avant même l'adoption du règlement en question, et grâce à la [mobilisation](#) de la société civile, les autorités maliennes ont finalement refusé l'accès sur le territoire de personnes dans la même situation et réitéré leur [refus](#) de cette pratique.

Voici ci-dessous quelques-unes des questions que nous, acteurs de la société civile, nous posons et auxquelles nous souhaitons obtenir des réponses en toute transparence, au regard notamment des enjeux en cause

A l'Union européenne et ses États membres

1. Combien de laissez-passer européens ont été délivrés dans l'Union européenne au total et par ses États membres ces cinq dernières années (de 2012 à 2016) ?
2. Sur la base de ces chiffres, quels sont les cinq principaux pays de destination de personnes éloignées au moyen d'un laissez-passer européen entre 2012 et 2016 ?
3. Dans quels cas les États membre de l'Union européenne ont-ils recours aux laissez-passer européens ?
4. L'adoption du Règlement 2016/1953 a-t-elle fait l'objet d'une étude d'impact a priori relative aux risques potentiels engagés du non-respect des droits des personnes renvoyées en vertu de la législation européenne ?
5. Quels seront les critères nécessaires en vue de définir la nationalité de la personne concernée ? Est-il prévu que ces critères fassent l'objet d'une liste précise ? Qui est responsable de définir la nationalité de la personne ?
6. Un laissez-passer peut-il être délivré à une personne mineure ?
7. La personne est-elle informée de l'existence du laissez-passer européen et de l'utilisation d'informations personnelles la concernant aux fins de la délivrance possible d'un laissez-passer européen ?
8. Le pays tiers vers lequel se fait le retour doit-il accepter l'utilisation systématique du laissez-passer européen et si oui sous quelle forme se fera l'acceptation de l'État tiers s'il n'y a pas d'accord formel ?
9. Le considérant (8) du règlement précise que « *les accords de réadmission conclus par l'Union avec les pays tiers devraient viser la reconnaissance du document de voyage européen destiné au retour* ».
 - Un mécanisme de suivi du respect des droits des personnes éloignées au moyen d'un laissez-passer européen est-il prévu, notamment pour s'assurer de la vérification de l'identité de la personne concernée ?
10. Le même considérant (8) formule que les États membres de l'UE « *devraient chercher à obtenir la reconnaissance* » d'un tel document « *dans des accords bilatéraux ou autres arrangements ainsi que dans le cadre de la coopération en matière de retour menée avec les pays qui n'est pas couverte par des accords formels* ».
 - Que faut-il comprendre par « *autres arrangements* » et coopération hors du cadre des accords formels ?
11. Quelles sont les voies de recours à disposition de ressortissants de pays tiers lorsqu'un État membre de l'Union européenne leur délivre un laissez-passer européen ?

12. Avant l'éloignement effectif, quelles sont les voies de recours à disposition des autorités consulaires lorsqu'un État européen délivre un laissez-passer européen ?
13. Quel sera le rôle joué par l'agence européenne de garde-frontières et garde-côtes (Frontex) dans l'obtention et la mise en œuvre de ces laissez-passer européens ?

Concernant les pays «tiers » (pays non membres de l'UE)

1. Quel rôle jouent les autorités consulaires, en principe seules compétentes à déterminer la nationalité de leurs ressortissants ? Sont-elles immédiatement informées de la délivrance du laissez-passer par un État européen ? Si oui quelle est la procédure ?
2. Que se passe-t-il si l'État « tiers » ne reconnaît pas la validité de ce document et refuse de réadmettre la personne sur son territoire ? Que devient la personne en cas de refus ?
3. Que se passe-t-il si une fois réadmise, il est établi que la personne renvoyée n'a pas la nationalité du pays de renvoi ? Comment est-il garanti que celle-ci ne sera pas refoulée vers un autre pays où elle pourrait être soumise à des discriminations et/ou des traitements inhumains et dégradants ?